

## Arrêt

**n° 46 751 du 28 juillet 2010**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MICHOLT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mshirazi.*

*Vous êtes né le 8 mai 1971 à Zanzibar, île où vous avez toujours vécu. Depuis le 17 octobre 2002, vous êtes marié à K.A.. Vous exercez la profession de chauffeur de taxi.*

*Depuis 2004, vous êtes membre du CUF, parti d'opposition.*

Le 12 janvier 2006, vous rencontrez A. une jeune fille qui devient votre maîtresse. Elle est la fille d'H.J.H, le ministre de l'intérieur du gouvernement zanzibarite, appartenant au parti au pouvoir, le CCM.

En 2008, vous décidez d'épouser A. Vous en parlez à votre épouse qui fini par accepter après avoir été raisonnée par une amie. En mai 2008, par le biais de votre oncle maternel, vous demandez sa main au père d'A, mais en apprenant que vous êtes membre du CUF, il refuse catégoriquement. Malgré tout, vous continuez votre relation avec elle.

En juillet 2008, A. tombe enceinte. Avec votre oncle, vous retournez voir son père afin de réitérer votre demande de mariage, mais il refuse même de vous recevoir, non sans vous menacer de représailles vu que vous avez mis sa fille enceinte hors mariage.

Quelques temps après, le frère d' H.J.H., accompagné d'un ami vient vous trouver et vous demande d'adhérer au CCM, mais vous refusez. Ils vous menacent puis s'en vont.

Ensuite, vu l'obstination de son père à lui refuser le mariage, A. fait une tentative de suicide. Suite à cet événement, Abassi vient vous menacer à nouveau. Il vous accuse d'être à l'origine des tourments de sa famille.

Le 10 octobre 2008, vous êtes arrêté sur votre lieu de travail à Forodhani et emmené au poste de police de Madema. Vous y êtes durement interrogé. Trois jours plus tard, vous êtes amené au tribunal de Mwana Kwerekwe. Vous apprenez là que vous êtes accusé d'avoir mis une fille enceinte hors mariage, délit puni par la loi tanzanienne. Vous êtes ensuite incarcéré à la prison de Kinua Migu.

Le 20 octobre 2008, votre procès se tient. Vous reconnaissez le chef d'accusation. Vous réitérez votre demande en mariage, mais la famille d'A. s'y oppose à nouveau. Le 17 novembre 2008, vous êtes finalement condamné à cinq ans de prison.

En mars 2009, A. tombe malade. Conduite à l'hôpital, elle y décède durant son accouchement. L'enfant meurt également. Suite à ce drame, H.J.H. vient vous trouver en prison. Il vous dit que vous êtes la cause de la mort de sa fille et qu'il veut que vous mouriez. Suite à ses ordres, vous êtes torturé par un policier.

U. un autre policier, qui est un de vos anciens collègues, avertit votre oncle de ce qui se passe. Ensemble, ils organisent votre fuite. Ils payent deux millions de shillings au chef de la prison, H.H.C.. C'est ainsi que le 11 mars 2009, vous êtes emmené avec d'autres prisonniers dans la brousse pour y cultiver. A un moment, un policier vous donne le signal de partir.

Vous retrouvez votre oncle à Mkokotoni et partez en bateau à Tanga, puis à Arusha en transport en commun. Vous restez trois jours à l'hôtel. Le 15 mars, vous quittez la Tanzanie en avion pour vous rendre en Belgique, où vous arrivez le 16 mars.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre oncle maternel et votre épouse. Celle-ci vous a appris que vous êtes recherché.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 23 mars 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 17 mars.

## *B. Motivation*

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général est convaincu que le jugement que vous avez présenté devant lui pour prouver votre condamnation n'est pas authentique.

*En effet, vous déclarez avoir été condamné à cinq ans de prison pour avoir mis enceinte une fille hors mariage. Si le jugement indique bien cette charge contre vous, l'article du code pénal zanzibarite auquel il fait référence, l'article 141, I, II et III du Penal Act 06/2004 ne correspond en revanche pas du tout à cette charge, puisqu'il concerne le délit de proxénétisme, et qu'il ne contient que deux sous-sections et non trois (cf. pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif ; cf. copie de l'article du code pénal, pièce n°1 de la farde bleue du dossier administratif).*

*Confronté à cet élément, vous ne donnez pas d'explication. Vous vous bornez à rappeler que cette loi est sortie en 2004, explication qui n'enlève rien à cette contradiction majeure et substantielle des éléments contenus dans ce jugement (rapport d'audition du 16 février 2010, p. 23).*

*Deuxièmement, indépendamment de cet élément vraisemblablement frauduleux, le Commissariat général relève le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations relatives à votre incarcération incompatibles avec l'évocation de faits réellement vécus.*

*Ainsi, interrogé sur vos vingt co-détenus directs, avec lesquels vous avez pourtant vécu quotidiennement durant quatre mois, vous tenez des propos évasifs qui empêchent de croire à vos affirmations. En effet, invité à citer leur nom, vous vous bornez à citer trois noms complets (nom et prénom) et trois prénoms. Le Commissariat général estime que vous êtes resté suffisamment longtemps avec eux pour pouvoir restituer une grande majorité des noms, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (rapport d'audition du 16 février 2010, p. 20 et p. 21).*

*Ensuite, vous êtes incapable d'expliquer pour quelles raisons ils étaient incarcérés avec vous. Le Commissariat général ne peut se résoudre à croire que vous soyez resté tout ce temps, comme vous l'affirmez, en vous concentrant sur vos problèmes sans en apprendre d'avantage sur vos compagnons d'infortune (rapport d'audition du 16 février 2010, p. 21).*

*De même, vous ne pouvez citer le nom que d'un seul gardien, celui que vous connaissiez avant votre incarcération. Cet élément conforte lui aussi le caractère invraisemblable de votre détention (rapport d'audition du 16 février 2010, p. 21).*

*De surcroît, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que le directeur de la prison, qui n'a aucun lien avec vous et aucun intérêt à votre cause, ait accepté aussi facilement de vous laisser partir, tout en mettant plusieurs gardien dans le coup (rapport d'audition du 16 février 2010, p. 19).*

*Enfin, invité à parler de votre détention, à expliquer des faits ou événements qui auraient marqué votre quatre mois d'incarcération, vous vous contentez de dire que ce n'était que de la souffrance (rapport d'audition du 16 février 2010, p.21). Il ne s'agit là en aucun cas des propos circonstanciés d'une personne qui a vécu un événement aussi traumatisant qu'une détention.*

*Tous ces éléments qui minent la crédibilité de votre détention conduisent le Commissariat général à croire que vous n'avez jamais été incarcéré et, partant, que vous n'avez jamais été poursuivi pour avoir mis enceinte la fille du ministre de l'Intérieur zanzibarite.*

*Troisièmement, les autres documents que vous versez pour appuyer votre récit ne permettent pas de se forger une autre conviction.*

*Ainsi, votre acte de naissance, celui de votre fils K., et votre acte de mariage sont des débuts de preuve de votre identité et de votre composition familiale (Cf. pièces n°1, n°2 et n°3 de la farde bleue du dossier administratif), éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause.*

*Concernant votre acte de naissance, le Commissariat général constate qu'il ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte digitale, données biométriques, etc.) qui lui permettent de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle il se réfère. En outre, un acte de naissance est un indice dont la force probante est limitée et qui se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, quod non en l'espèce.*

*Quant à la carte de membre du CUF, si elle constitue elle aussi un indice de votre identité, elle prouve que vous êtes membre du CUF, élément qui n'est pas contesté par la présente décision. Cependant, votre affiliation à elle seule à ce parti d'opposition, où vous n'aviez aucun rôle actif, n'est pas un*

*élément suffisant pour justifier d'une crainte envers les autorités tanzaniennes (Cf. pièce n°6 de la farde verte du dossier administratif).*

*Cependant, l'ensemble de ces documents, eu égard à votre connaissance du contexte tanzanien et du swahili tanzanien, convainquent le Commissariat général que vous avez vécu dans ce pays et que, selon toute vraisemblance, vous en avez la nationalité.*

*Quatrièmement, le Commissariat général constate que vous n'avez pas mis tout en oeuvre pour prouver votre récit alors que vous en aviez l'occasion puisque vous êtes toujours en contact avec votre famille à Zanzibar. Cet élément est un indice supplémentaire qui confirme que votre récit n'est pas conforme à la réalité des faits vécus.*

*Ainsi, vous affirmez que dans votre pays, la loi n'est pas respectée et donc, qu'on ne peut pas se défendre. Or, vous n'apportez aucun élément permettant au Commissariat général de penser qu'effectivement, à partir du moment où l'on est accusé d'avoir mis enceinte une fille hors mariage, les chances de pouvoir se défendre correctement sont compromises (rapport d'audition du 16 février 2010, p. 16 et p. 17). Lorsqu'il vous est demandé d'appuyer vos propos par des éléments objectifs, tels que des rapports d'Amnesty International, Human Rights Watch, Avocats Sans Frontières, ou même tout document Internet ou de presse, vous dites que cela n'existe pas dans votre pays (Ibidem). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'en vous déclarant victime de l'injustice de votre pays, vous n'ayez pas mis tout en oeuvre pour prouver vos propos et affirmiez sans aucune vérification qu'aucun document ne peut confirmer vos dires.*

*De même, vous n'apportez aucune preuve sur le fait qu'à Zanzibar, mettre enceinte une fille hors mariage, pour autant qu'elle soit majeure et consentante, soit punissable. Le Commissariat général n'a trouvé aucune trace d'une telle loi dans le code pénal de Zanzibar.*

*Ensuite, vu que le ministre de l'Intérieur est une figure notoire de la scène politique de l'île, on peut raisonnablement s'attendre à ce que le fait qu'il ait été en procès contre vous et que sa fille soit décédée ait été relayé par la presse. Or, à nouveau, vous dites qu'il est même impossible pour vous de prouver qu'il a bien une fille qui s'appelle A De son côté, le Commissariat général n'a trouvé aucune trace de l'existence de la fille d'H.J.H. et de son décès (Cf. pièce n°2 de la farde bleue du dossier administratif).*

*Rappelons ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 1 A §2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

### **3. Les éléments nouveaux**

3.1. A l'audience du 5 juillet 2010, la partie requérante fait part de l'existence de nouveaux documents en swahili non traduits mais elle décide de ne pas les verser au dossier de la procédure.

3.2. Le Conseil ne peut prendre en considération des documents qui, au moment de la clôture des débats et de la mise en délibéré de la cause, n'ont pas été versés au dossier de la procédure.

3.3. A supposer même qu'ils aient été versés au dossier de la procédure lors de l'audience du 5 juillet 2010, ces nouveaux documents ne pouvaient être pris en considération par le Conseil.

3.3.1.1. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3.1.2. Le Conseil considère que ces nouveaux documents dont le requérant invoque l'existence, ne satisfont pas, en tout état de cause, aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. A l'audience du 5 juillet 2010, le requérant indique qu'il est en possession de ces nouveaux documents depuis le mois d'avril 2010 et ne justifie pas de façon valable leur absence de dépôt au dossier de la procédure durant les deux mois qui ont précédé l'audience du Conseil. A cet égard, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées à l'audience : il estime que la prétendue ignorance de la procédure ne constitue pas une raison valable. Le Conseil rappelle que « *le demandeur d'asile a non seulement l'obligation de produire immédiatement toutes les pièces lors de l'introduction de la demande, mais il doit également tout mettre en oeuvre pour obtenir toutes les pièces possibles et pour produire celles-ci, devant les autorités compétentes immédiatement après les avoir obtenues* (Chambre des Représentants de Belgique, « *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers* », 10 mai 2006, DOC 51 2479/001, p. 134). En ne versant pas immédiatement au dossier de la procédure les documents en sa possession, ou à tout le moins en n'assurant pas leur dépôt avant la fixation de son affaire à une audience du Conseil ou encore dès réception de l'ordonnance de convocation, et en ne justifiant pas de manière plausible l'absence d'un tel dépôt, le requérant adopte une démarche qui s'apparente à une manoeuvre dilatoire empêchant la tenue à l'audience d'un réel débat contradictoire entre les parties.

3.3.2.1. Aux termes de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ».

3.3.2.2. A l'audience du 5 juillet 2010, la partie requérante indique que les nouveaux documents dont il invoque l'existence sont rédigés en swahili et qu'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme en français. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'aurait, en tout état de cause, pas pris ces documents en considération.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects essentiels du récit.

4.3. La décision attaquée constate que le jugement déposé par le requérant au dossier administratif n'est pas authentique, car l'article du Code pénal zanzibarite auquel il fait référence ne correspond pas au délit reproché ; que les propos du requérant sur sa détention restent vagues et peu circonstanciés et qu'il ne produit aucun document qui serait de nature à établir la réalité de sa liaison avec la fille du ministre de l'intérieur et la preuve que mettre une fille enceinte hors mariage est punissable dans son pays.

4.4. Le Conseil estime, que les déclarations du requérant au sujet de ses codétenus, des gardiens de prison et des délits commis par ses codétenus sont vagues et peu circonstanciées (rapport d'audition du 16 février 2010, pp. 20 et 21).

4.5. En outre, le jugement qu'il produit au dossier administratif a une force probante limitée car il fait référence à un article du Code pénal zanzibarite qui ne correspond pas au délit pour lequel il est accusé. L'argument de la requête selon lequel le jugement comporterait une erreur de transcription commise par le greffe du tribunal ne convainc pas le Conseil car le requérant doit s'assurer de l'exactitude des documents qu'il produit. De plus, il n'a pas soulevé la prétendue erreur de transcription lorsqu'il a déposé la pièce au dossier administratif. Le Conseil en conclut que le Commissaire adjoint a, de bon droit, tiré grief de cette anomalie. En effet, le Conseil est d'avis qu'une personne est responsable des documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile et qu'en l'absence de toute réserve formulée par celle-ci, quant à leur authenticité ou leur exactitude, dès leur dépôt au dossier de la procédure, les instances chargées de l'examen de cette demande d'asile peuvent légitimement tirer grief de l'absence d'authenticité ou de l'inexactitude des pièces ainsi produites.

4.6. De plus, le Conseil souligne, à l'instar du Commissaire adjoint, que l'attitude du requérant est restée passive. En effet, il est resté en défaut d'apporter des preuves pour soutenir la réalité de sa relation avec la fille du ministre de l'intérieur et d'établir le caractère condamnable de mettre une fille enceinte hors mariage. En l'espèce, il était d'autant plus raisonnable, d'attendre du demandeur des preuves documentaires car le père de la fille à l'origine des ses problèmes, jouit d'une importante notoriété.

4.7. Le manque de volonté manifeste à essayer de convaincre les instances d'asile de la réalité des événements invoqués n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays.

4.8. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à justifier l'attitude du requérant et le défaut d'élément probant déposé au dossier afin de rétablir la crédibilité du récit produit. De plus, elle ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.9. En conséquence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non établis les événements ayant prétendument amenés le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.10. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28

juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. À l'appui de la demande la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision attaquée, en ce que celle-ci refuse la qualité de réfugié au requérant.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Tanzanie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE